

Rapport annuel Jahresbericht

—
2023



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Broye JPBR

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux.....	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.).....	5
1.1.3	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.).....	6
1.2	Partie statistique.....	7
1.2.1	Statistique générale.....	7
1.2.2	Protection des adultes.....	7
1.2.3	Successions.....	8
1.2.4	Protection des mineurs.....	9
1.2.5	Incompétences.....	10
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision.....	11
1.2.7	Placement à des fins d'assistance.....	11
1.2.8	Mise à ban.....	11
1.2.9	Assistance judiciaire.....	12

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2023 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Estavayer-le-Lac, le 24 janvier 2024

Sylviane Sateur
Juge de paix

Chantal Ding
Greffière-cheffe

Pour simplifier la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Broye pour l'année 2023

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2023

- > Sylviane Sauter, Juge de paix
- > Sophie Germond, Juge suppléante

- > Cristina Boffi, Elisabeth Chardonnens, Marie-Claire Corminboeuf, Eric Haberkorn, Jean-Bernard Renevey, Benoît Rimaz, Rose-Marie Rodriguez, Thierry Schneider, Nathalie Sideris-Corminboeuf, Assesseurs

Texte.

1.1.1.2 Ressources en magistrats

Juges professionnels - équivalents plein temps EPT au 31.12.

Nom/Prénom	Fonction	2021	2022	2023
Sylviane Sauter	Juge de paix	1.0	1.0	1.0
Total EPT au 31.12.		1.0	1.0	1.0

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2021	2022	2023
Total EPT Greffiers (postes permanents)	3.1	3.1	3.1
Total EPT Stagiaires juristes	0	0	0
Total EPT Collaborateurs administratifs (postes permanents)	2.3	2.3	2.3
Total EPT Apprentis collaborateurs administratifs	0	0	0
Total	5.4	5.4	5.4

La greffière-cheffe a intégré, dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, le Programme e-Justice à un taux de 50% et demeure ainsi disponible à 50% pour la Justice de paix de l'arrondissement de la Broye. Afin de combler cette diminution, une greffière a été engagée en CDD.

Un membre des greffier-ère-s a été en arrêt depuis courant novembre 2022 et durant 2023. Son remplacement provisoire a été assuré dès 2023, alourdissant la répartition des tâches et l'organisation.

1.1.1.4 Locaux

Les locaux, idéalement situés à proximité de la gare, offrent des places de parc dans les environs et bénéficient de la discrétion nécessaire quant à son accès. Comme relevé les années précédentes, l'espace à disposition est totalement utilisé tant concernant les places de travail que celui dédié à la gestion des dossiers et documents. Le maintien des archives, notamment en lien avec les pièces relatives aux comptes des personnes concernées, est problématique. Une solution à court terme doit impérativement être trouvée. L'espace à disposition est aujourd'hui totalement saturé.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

Comme cela est constaté depuis plusieurs années déjà, la charge de travail globale demeure en augmentation. En effet, la complexification des situations des personnes concernées, tant au niveau social que familial, l'accroissement de la population, les difficultés (psycho-)sociales et financières d'une population toujours plus fragile, respectivement fragilisée, étant elles-mêmes en augmentation, une inquiétude face aux défis à relever est à mentionner. La charge portée par les organismes sociaux étant elle-même en augmentation, les signalements à l'autorité de protection vont croissants. Cette constatation touche toutes les couches de la population en terme d'âge, de genre et situation personnelle. A relever encore que les conséquences liées à la pandémie de Covid-19 sont malheureusement toujours présentes, cette situation démontrant l'importance d'une cohésion de l'ensemble des structures organisationnelles, humaines, informatiques et, plus largement, technologiques.

A nouveau cette année, il a été constaté que toute absence en matière de personnel, quelle que soit la fonction exercée, est très difficilement absorbable. L'organisation y relative nécessite beaucoup d'investissements en termes de temps et d'énergie, mais également une surcharge et beaucoup de souplesse et d'adaptation pour le personnel restant, heures supplémentaires à l'appui.

Concernant les mesures de protection de l'adulte ayant été transformées de par la loi au 1er janvier 2013 en curatelle de portée générale, l'adaptation de celles-ci perdure afin d'être en conformité avec l'art. 14 du titre final Code civil.

Les assesseurs œuvrent toujours activement au bon fonctionnement de la Justice de paix et siègent toujours selon leurs compétences, en conformité avec la législation, cela ayant un impact non négligeable sur la planification des séances, eu égard aux disponibilités limitées de certains assesseurs.

La Justice de paix travaille en étroite collaboration avec les curateurs privés ainsi que le Service officiel des curatelles, lequel couvre l'ensemble du district de la Broye, et les rapports sont toujours bons. Cela étant, une importante rotation dans les curateur/trice/s au sein du Service officiel est malheureusement une fois de plus à relever en 2023. Ces changements, qui génèrent par ailleurs une surcharge de travail importante pour l'APEA, compliquent de manière marquée la gestion des mandats et l'accomplissement des tâches de l'autorité de protection. En outre, il est parfois difficile, dans ces conditions, de s'assurer de la préservation des intérêts des personnes concernées. La proportion de curateurs privés demeure stable et, pour ces derniers, un accompagnement plus soutenu est nécessaire, sous la forme de conseils notamment.

Les rapports avec le Service de l'enfance et de la jeunesse sont toujours également bons. Cela étant, il est encore nécessaire de renforcer les effectifs de ce service, eu égard à la protection de l'enfant. En effet, comme indiqué ci-dessus, les difficultés rencontrées et la fragilité des situations étant en augmentation, il est impératif de donner les moyens nécessaires au Service de l'enfance et de la jeunesse et, plus largement à toutes les institutions cantonales, ceci afin de pouvoir protéger notre jeune population.

La Justice de paix entretient de manière générale de bonnes relations avec les services de l'Etat, les institutions et établissements en lien avec la protection de l'enfant et de l'adulte ainsi que la santé, les autorités, les avocats et les notaires.

1.1.3 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

La Justice de paix de l'arrondissement de la Broye remercie l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs pour leur engagement.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	952	1136	1022	1290	1457
2022	1141	1128	965	1447	1231
2023	1296	1253	1236	1475	1428

Langue des affaires liquidées	2021	2022	2023
Français	1022	965	1236
Allemand	0	0	0

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	470	232	213	536	599
2022	517	235	175	587	565
2023	556	318	261	636	655

Mesures de protection pour adultes	2021	2022	2023
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	0	3	2
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	8	2	3
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	1	0	0
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	2	1	1
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	32	40	48
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	1	3	4
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	28	41	47
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	0	5	2
9. Curatelles de coopération (art. 396 CC)	0	1	0
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	12	6	17
11. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	257	424	369
12. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	446	542	697
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	25	18	32
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	449	537	697
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	17	22	19
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	9	16	12
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	7	8	14
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	26	33	55
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	2	0	0
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	70	61	100
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	64	29	74

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	191	262	233	286	267
2022	253	298	208	366	275
2023	343	262	309	345	259

Juge de paix	2021	2022	2023
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	0	1	0
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	0	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	4	0	2
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un héritier absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	1	1	2
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	54	50	50
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	179	192	178
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	55	86	98
11. Bénédiction d'inventaire (art. 581 ss CC)	2	1	0
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0	0
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	3	0	0
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers d'un insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	14	30	33
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	169	200	194

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	242	454	403	383	500
2022	305	417	420	406	297
2023	329	450	453	395	391

Mesures de protection	2021	2022	2023
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	191	161	147
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	8	9	6
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	9	21	12
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	1	2	0
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	9	5	12
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	4	0	0
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	17	12	11

Mesures de protection	2021	2022	2023
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	8	14	1
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	2	3	3
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	4	3	0
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	41	21	44
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	1	2	0
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	0	2	0
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	28	14	43
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	4	0	2
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	6	0	0
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	0	1	0
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	0	0	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	1	8	0
20. Nomination, changement, libération et décharge du curateur (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	267	98	147
21. Fixation des honoraires du curateur (art. 404 CC)	16	11	22
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	119	131	180
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	5	0	4
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0	0
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	0	0	0
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	10	9	10
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	46	26	32
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	6	8	7
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	2	6	2
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	88	80	122

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	21	93	91	26	14
2022	25	94	84	24	15
2023	24	111	111	31	14

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2021	2022	2023
Incompétences (art. 59 CPC)	107	91	144
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	9	4	20

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	3	55	55	13	26
2022	8	55	45	17	33
2023	10	65	67	18	52

	2021	2022	2023
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	0	3	1
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	6	11	11
3. Prolongation d'un placement ordonné par un médecin (art. 429 al. 2 CC)	9	14	17
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	0	1	1
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	0	0	0
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	2	4	3
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	2	3	3
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	0	0	0
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	0	0	0
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	52	51	58

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	5	24	11	19	15
2022	7	15	24	14	19
2023	8	28	21	14	16

Juge de paix	2021	2022	2023
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	12	14	16
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2021	18	16	16	26	34
2022	24	14	9	32	23
2023	24	19	14	35	38

	2021	2022	2023
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	14	8	16
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	2	5	2
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	9	6	15